

**ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES A ADHESION
FACULTATIVE**

**GRANDES CULTURES 2025
GRELE / TEMPETE / FRAIS DE RESEMIS**

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative n° 01051671W souscrit par Assurances Agro Solutions - 6, avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris - Siren 817 783 814 RCS Paris, en qualité de souscripteur auprès de AREAS Dommages, 47/49 rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, sa compagnie d'assurance immatriculée D 775 670 466, ci-après dénommée l'Assureur.

La présente Notice d'information décrit les garanties proposées par le contrat et leurs mises en œuvre. Elle constitue, avec le certificat d'adhésion, les documents contractuels qui sont disponibles dans l'espace individuel de l'adhérent.

Table des matières :

1. Glossaire	4
2. Garanties	6
2.1 – Objet des garanties.....	6
2.2 – Evénements garantis	6
2.2.1 - Grêle.....	6
2.2.2 - Tempête	6
2.2.3 - Poids de la neige	6
2.3 – Etendue des garanties	6
2.3.1 – Evènement Grêle / Tempête.....	6
2.3.2 – Evènements Poids de la neige.....	6
2.3.3 - Garantie complémentaire optionnelle.....	7
2.4 – Champ d’application des garanties	7
2.4.1 - Les garanties s’exercent par culture	7
2.4.2 - L’adhérent-assuré doit assurer, pour chaque année culturale :	7
2.4.3 - Adhésion au contrat d’assurance.....	7
2.4.4 - Mise à jour des déclarations d’assolement.....	8
2.4.5 - Suspension de garantie	8
2.5 – Période de garantie	8
2.5.1 - Evènements Grêle / Tempête / Poids de la neige.....	8
2.5.2 - Garantie complémentaire optionnelle.....	8
2.6 – Somme assurée	9
2.6.1 - Le rendement assuré	9
2.6.3 - Le prix unitaire	9
2.6.4 – La somme assurée	9
2.7 – Franchises	9
2.7.1 - Grêle et Tempête	9
2.7.2 - Poids de la neige	9
3. Exclusions	10
4. Contrat.....	11
4.1 – Formation, prise d’effet et durée du contrat	11
4.2 – Déclarations à la souscription et en cours du contrat	11
4.3 – Transfert de propriété	11
4.4 – Résiliation du contrat	12
4.4.1 - Par l’Assureur :	12
4.4.2 - Par l’adhérent-assuré:.....	13
4.4.3 - Par le Souscripteur :	13

4.4.4 - De plein droit :	13
4.4.5 - Notification de la résiliation :	13
4.4.6 - Délai de préavis de résiliation :	14
4.4.7 - Calcul de la cotisation en cas de résiliation en cours de contrat :	14
4.5 – Prescription.....	14
5. Cotisation	14
5.1 – Calcul de cotisation.....	14
5.2 – Paiement de la cotisation	14
5.3 – Conséquences du retard dans le paiement	15
6. Sinistres	15
6.1 – Déclaration de sinistre.....	15
6.2 – Expertise – Estimation des dommages	16
6.3 – Indemnisation.....	17
6.3.1 - Détermination du rendement retenu pour le calcul du dommage :.....	17
6.3.2 - Détermination de la perte financière :.....	17
6.3.3 - Détermination de l'indemnité :.....	17
6.3.4 - Paiement de l'indemnité.....	18
7. Dispositions diverses	18
7.1 – Droit applicable et Tribunal compétent.....	18
7.2 – Réclamation.....	18
7.3 – Autorité de contrôle des entreprises d'assurance.....	18
7.4 – Informatique et libertés.....	18
7.5 – Lutte contre le blanchiment	19

1. Glossaire

- ✓ **Aliénation** : transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs, à titre gratuit (donations, legs) ou onéreux (ventes, cessions, y compris les cessions de nue-propriété ou d'usufruit).
- ✓ **Année culturale** : période comprise entre le semis ou plantation annuelle et la récolte. Pour les cultures pérennes, l'année culturale commence dès l'enlèvement de la récolte précédente.
- ✓ **L'année culturale** de référence est l'année de la récolte.
- ✓ **Assuré** : Souscripteur du contrat mais aussi l'adhérent-assuré.
- ✓ **Adhérent-assuré** : dans le cadre du contrat collectif, bénéficiaire des garanties accordées par le contrat pour les cultures qu'il a assurées.
- ✓ **Assureur** : celui qui prend les risques à sa charge dans le contrat d'assurance : AREAS DOMMAGES, société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, immatriculée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous le numéro 4030326 dont le siège social est situé 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS.
- ✓ **Certificat d'adhésion** : document remis à l'adhérent-assuré fixant par culture, les surfaces, les rendements, les prix unitaires assurés et les garanties pour l'année en cours. Il indique le montant de la cotisation à payer à l'échéance.
- ✓ **Code des Assurances** : recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances. Est prise en compte dans le contrat la réglementation en vigueur pour l'année de récolte.
- ✓ **Contrat d'Assurance** : convention entre l'assureur et l'adhérent-assuré qui détermine les droits et obligations de chacun. L'assureur s'engage à fournir une prestation déterminée si le risque que l'adhérent-assuré a voulu couvrir se réalise.
- ✓ **Cotisation** : somme que l'assuré doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat d'assurance.
- ✓ **Culture, Nature de culture** : Espèce ou sous espèce végétale accompagnée ou non d'une précision technique, indiquée dans la déclaration d'assolement (ex : tournesol, colza d'hiver, blé tendre d'hiver, orge de printemps, maïs semences, maïs doux, etc.) définie par toute partie de la plante comportant, d'une part le produit principal (grain, racine, filasse pour les textiles, etc.), d'autre part le produit secondaire (paille, graine pour les textiles, etc.). Pour la vigne, la notion de culture est remplacée par celle de cépage.
- ✓ **Déchéance** : perte par l'assuré de son droit à indemnité.
- ✓ **Déclaration d'assolement** : document annuel par lequel l'adhérent-assuré déclare par parcelle et culture, les surfaces, les rendements et les prix unitaires à assurer.
- ✓ **Domage** : perte de quantité (rendement) et/ou de qualité selon le type de garantie et de culture, précisée dans les Conditions Particulières
- ✓ **Exercice** : année civile au cours de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.
- ✓ **Franchise** : part des dommages restant à la charge de l'assuré.
- ✓ **Ilot PAC** : ensemble de parcelles culturales contiguës, entières ou partielles, portant une ou plusieurs cultures, limité par des éléments facilement repérables et permanents, comme un chemin, une route, un ruisseau, ou par d'autres exploitations, conformément à la réglementation de la Politique Agricole Commune.
- ✓ **Indemnité** : versement que l'assureur effectue, par suite de sinistre, en exécution du contrat.
- ✓ **Lieu d'assurance** : localisation des parcelles assurées par l'adhérent-assuré
- ✓ **Limite Contractuelle d'indemnité** : Montant maximum que l'assureur pourrait être amené à verser à l'adhérent-assuré au titre du contrat, pendant la totalité de la durée du contrat, pour l'ensemble des sinistres et/ou événements et l'ensemble des garanties, frais et honoraires prévus par le contrat.
- ✓ **Parcelle** : terrain d'un seul tenant, comportant une de culture, appartenant au même adhérent-assuré.
- ✓ **Perte de quantité (perte de rendement)** : diminution du rendement récolté de la culture assurée par rapport au rendement assuré.
- ✓ **Perte de qualité** : dépréciation de la valeur commerciale de la culture assurée.
- ✓ **Perte garantie** : perte de quantité et/ou de qualité exclusivement due à un ou plusieurs événements garantis.
- ✓ **Perte non garantie** : perte de quantité et/ou de qualité due à des événements non garantis.

- ✓ **Prescription** : extinction du droit, tant pour l'assureur que pour l'assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L114-1 du Code des Assurances.
- ✓ **Prix réel** : prix de vente défini comme la moyenne des prix des 2 années précédentes, ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de production lorsqu'il existe. Pour la vigne, il correspond au prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de transformation.
- ✓ **Prix unitaire** : valeur en Euros, par unité de rendement de la récolte (cf. 2.6 – Somme assurée).
- ✓ **Récoltes sur pied ou pendantes** : récoltes des cultures, non détachées du sol, et fruits des arbres ou ceps non encore recueillis. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, ils ne sont plus pendants, exception faites des récoltes habituelles en andains.
- ✓ **Rendement** : quantité du produit principal de la récolte par unité de surface (cf. 2.6 – Capital garanti).
- ✓ **Rendement potentiel réel** : rendement à la parcelle limité aux capacités agronomiques et culturales de la parcelle pour l'année d'assurance.
- ✓ **Représentant de l'assureur** : celui qui est autorisé par l'assureur à accomplir les opérations de gestion en lieu et place de l'assureur.
- ✓ **SCOP** : Surfaces ensemencées en Céréales, Oléagineux et Protéagineux.
- ✓ **Sinistre** : ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur en exécution du contrat et résultant d'un ou de plusieurs événements garantis.
- ✓ **Souscripteur** personne qui, en signant le contrat, s'engage envers l'assureur à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat d'assurance, tant pour elle-même que pour toute personne, physique ou morale, ayant, le cas échéant, la qualité d'assuré.
- ✓ **Variété** : Subdivision d'une culture.

2. Garanties

2.1 Objet des garanties

L'assureur garantit les récoltes sur pieds ou pendantes, les récoltes habituellement faites en andain, des différentes cultures désignées aux conditions particulières ou sur les certificats d'adhésion ou sur les déclarations d'assolement, lors de la survenance d'un des événements climatiques définis ci-dessous et mentionnés dans les conditions particulières.

Les garanties s'exercent pour des pertes survenant au lieu d'assurance et sous réserve des exclusions mentionnées au chapitre 3 ci-après.

2.2 Evènements garantis

2.2.1 – Grêle

Les dommages causés par l'action mécanique du choc des grêlons.

2.2.2 – Tempête

2.2.2.1 - Tempête, ouragan, cyclone

Les dommages causés par l'action mécanique d'un vent violent entraînant la pliure, la cassure des branches, des tiges et des sarments, le déracinement des plantes, l'égrenage ou la chute de la récolte.

Est considéré comme un « vent violent » lors d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, un vent qui, dans le risque assuré ou dans un rayon de 5 km autour du risque assuré, a provoqué des dommages aux récoltes ou aux arbres.

En cas de non-reconnaissance, par l'expert ou l'assureur ou son représentant, de la survenance de l'aléa "vent violent", à titre de preuve, l'adhérent-assuré devra produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche du lieu du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait, à ladite station, la vitesse de 100 km/heure.

2.2.2.2 - Coup de vent sur culture en andain

Les dommages provoqués par un coup de vent sur une culture en andain.

2.2.3 – Poids de la neige

Les dommages provoqués par la quantité de neige ou de glace entraînant des pliures ou des cassures des tiges, des rameaux ou des branches.

2.3 Etendue des garanties

2.3.1 – Evènement Poids de la neige

2.3.1.1 - Perte de quantité (perte de rendement)

La garantie porte exclusivement sur la récolte de l'année culturale en cours. Elle s'applique sur les pertes de rendement des cultures désignées aux conditions particulières ou sur les certificats d'adhésion ayant pour origine le poids de la neige.

2.3.2 - Evènements Grêle Tempête

2.3.2.1 - Perte de quantité (perte de rendement)

La garantie porte exclusivement sur la récolte de l'année culturale en cours. Elle s'applique sur les pertes de rendement des cultures désignées aux conditions particulières ou sur les certificats d'adhésion ayant pour origine la survenance d'une grêle ou d'une tempête.

2.3.2.2 - Frais de resemis

Dès lors qu'une grêle et/ou une tempête réduit d'au moins 40% la densité du semis d'une culture assurée, l'assureur rembourse les frais de resemis de cette même culture ou d'une culture de substitution dans la double limite annuelle de 15% de la somme assurée de la surface sinistrée et re-semée et de 250 €/ha (sauf maïs doux et cultures industrielles 550€/ha).

Ces frais correspondent au coût des semences, d'utilisation d'un matériel permettant le semis et de la main d'œuvre.

Pour être pris en charge, ses frais devront obligatoirement avoir fait l'objet d'une déclaration de sinistre et d'une évaluation de l'expert.

2.3.2.3 - Frais supplémentaires de récolte

Des frais supplémentaires de récolte peuvent être pris en charge à la suite de la survenance d'une grêle et/ou d'une tempête. Ces frais correspondent aux surcoûts liés à la mise en œuvre de moyens supplémentaires et exceptionnels à engager en vue de limiter la perte de quantité et/ou récolter la culture assurée. Ces frais sont indemnisés uniquement à dire d'expert, dans la limite annuelle de 10 % de la somme assurée de la surface sinistrée concernée (20% pour le maïs doux et les cultures industrielles).

2.3.3 – Garantie complémentaire optionnelle

Frais de resemis sur une culture assurée, à la suite d'un sinistre ayant pour origine la survenance d'un **excès d'eau – d'un gel – d'une sécheresse**.

Les frais de resemis de cette même culture ou d'une culture de substitution sont pris en charge dès lors qu'un événement **excès d'eau, gel ou sécheresse** réduit d'au moins 40% la densité du semis de la culture sinistrée, dans la double limite annuelle de 15% de la somme assurée de la surface sinistrée et re-semée et de 250 €/ha (sauf maïs doux et cultures industrielles 550€/ha).

La garantie complémentaire optionnelle frais de resemis ne peut s'appliquer qu'une seule fois par période de garantie et par parcelle d'une culture assurée.

2.4 Champ d'application des garanties

2.4.1 – Les garanties s'exercent par culture

Exclusivement pour celles qui sont désignées et les valeurs fixées aux conditions particulières ou sur le certificat d'adhésion ou sur la déclaration d'assolement.

2.4.2 – L'adhérent-assuré doit assurer, pour chaque année culturale

Toutes les surfaces d'une même culture assurée et exploitée par l'adhérent-assuré. La surface assurée d'une culture peut être réduite dès lors qu'elle représente un minimum de 40% de la surface totale grandes cultures en production de l'exploitation.

Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux parcelles portant une culture garantie si l'adhérent-assuré ne devient propriétaire de leur produit qu'en cours d'année culturale et si ce produit est déjà assuré par ailleurs contre les événements garantis définis ci-dessus.

En cas de cumul d'assurance pour une même culture, l'adhérent-assuré doit en faire la déclaration à chacun des assureurs concernés par la culture. En cas de sinistre, son indemnité sera limitée à une fois la somme assurée pour la culture.

2.4.3 – Adhésion au contrat d'assurance

2.4.3.1- Evénements Grêle / Tempête / Poids de la neige

L'adhésion au contrat d'assurance se fait à travers la déclaration d'assolement initiale qui doit parvenir à l'Assureur avant le :

- ✓ 28 février de l'année culturale en cours pour les cultures d'hiver,
- ✓ 31 mai de l'année culturale en cours pour les cultures d'été,

2.4.3.2 - Garantie complémentaire optionnelle

La souscription de la garantie complémentaire optionnelle se fait lors de l'adhésion au contrat d'assurance dans les conditions fixées dans le point 2.4.3 ci-dessus et dans la limite du calendrier suivant :

- ✓ 31 décembre de l'année culturale en cours pour les cultures d'hiver,
- ✓ 1er mai de l'année culturale en cours pour les cultures de printemps,

L'assureur accepte l'adhésion par l'émission d'un certificat sous réserve que l'ensemble des déclarations d'assolement initiales n'entraînent pas un dépassement des sommes assurées maximales définies dans les conditions particulières du contrat. Seules les mises à jour des surfaces des cultures assurées dans le délai indiqué au paragraphe 2.4.4. ci-après peuvent entraîner un dépassement des sommes assurées maximales.

2.4.4 – Mise à jour des déclarations d'assolement

La date limite de mise à jour est fixée au 31 mai de l'année culturale en cours

2.4.5 – Suspension de garantie

En cas de destruction totale, par un événement non garanti par le présent contrat, d'une ou de plusieurs récoltes assurées, les effets du contrat pour ces récoltes détruites sont suspendus, dans les conditions prévues à l'article L 123.2 du Code des Assurances, jusqu'à l'expiration de l'année culturale en cours ; l'assuré est toutefois tenu d'en faire la déclaration à l'assureur dans les trois semaines qui suivent l'événement.

2.5 Période de garantie

2.5.1 - Evènements Grêle / Tempête / Poids de la neige

2.5.1.1- Période de garantie

La période de couverture commence au semis ou à l'adhésion si celle-ci est postérieure au semis, et se termine à la récolte, et au plus tard :

- ✓ Dans une limite de 15 jours après la date de l'arrachage pour les cultures en andain,
- ✓ Pour les céréales (excepté le riz), le colza, la moutarde, la navette, le 15 septembre de l'année de récolte à 24 heures,
- ✓ Pour les tournesols, lins, chanvres, betteraves à graines, légumineuses cultivées pour la graine, le 31 octobre de l'année de récolte à 24 heures,
- ✓ Pour toutes les autres cultures, le 15 novembre de l'année de récolte à 24 heures.

2.5.1.2 - Délais de carence

Les garanties prennent effet le 7^{ème} jour à midi, qui suit :

- ✓ L'adhésion et au plus tôt, au début de la période de garantie telle que définie ci-dessus,
- ✓ Le jour de la demande de modification de l'adhésion, à l'exclusion des mises à jour de surfaces des cultures déjà assurées.

2.5.2 - Garantie complémentaire optionnelle

2.5.2.1- Période de garantie

De la date du semis et jusqu'à 90 jours après le semis de la culture initiale.

2.5.2.2 - Délais de carence

La garantie prend effet le 15^{ème} jour à midi qui suit la date du semis ou la date d'adhésion si celle-ci est postérieure au semis.

2.6 Somme assurée

2.6.1 – Le rendement assuré

Le **rendement assuré** (en t/ha) est le rendement potentiel réel choisi par l'adhérent-assuré, (sauf cas particulier des cultures assurées au capital). Ce rendement est renseigné pour chaque parcelle.

2.6.2 – Le prix unitaire

2.6.2.1 - Hors cultures en contrat de production, l'adhérent-assuré est libre de choisir le prix unitaire dans la limite de :

- ✓ Prix maximum proposé au contrat d'assurance
- ✓ Prix réel de la culture.

2.6.2.2 - Pour les cultures en contrat de production, le prix unitaire est celui fixé au contrat de production, dans la limite du prix maximum autorisé au contrat d'assurance.

2.6.3 – La somme assurée par culture est égal au produit de la quantité totale assurée par le prix unitaire. Il est précisé que le montant total des indemnités dues par l'Assureur correspond à la somme assurée, sans pouvoir excéder les limites et sous limites prévues aux conditions particulières.

Ces rendements et prix unitaires garantis sont mentionnés sur la déclaration d'assolement et sur le certificat d'adhésion, qui font partie intégrante du contrat à partir du moment où elle a été acceptée par l'assureur. L'assureur se réserve le droit de vérifier les quantités produites, ainsi que les prix déclarés et il peut être demandé à l'adhérent-assuré d'en apporter la preuve.

En cas de re-semis, si la culture de remplacement est déjà présente au contrat, elle reprend les caractéristiques (rendements, prix) des surfaces déjà assurées. Sinon, la culture de remplacement bénéficie de la poursuite des garanties du contrat, dans la limite de la somme initialement souscrite, sauf dans le cas d'une mise à jour de l'assolement acceptée par l'Assureur.

2.7 Franchises

Pour chaque culture, la franchise de chaque parcelle assurée peut-être :

2.7.1 - Grêle et Tempête

- Perte de rendement
 - Franchise parcellaire : 10% / 15% / 20% de la somme assurée pour la parcelle concernée
 - Franchise à l'exploitation : 30% des sommes de l'ensemble des grandes cultures assurées.
- Frais de resemis et supplémentaire de récolte : Sans franchise

2.7.2 - Poids de la neige

- Perte de rendement
 - Franchise à l'exploitation : 30% des sommes de l'ensemble des grandes cultures assurées

En cas de dommages successifs ou concomitants provoqués par un ou plusieurs événements garantis, les différentes franchises prévues au certificat d'adhésion pour chacun de ces événements s'appliqueront indépendamment l'une de l'autre sur les parts respectives de dommages.

Il est précisé que pour une culture le montant total des franchises appliquées sera plafonné pour l'année culturale en cours au montant de la franchise la plus élevée possible au contrat pour cette culture.

3. Exclusions

SONT EXCLUS DES GARANTIES TOUS DOMMAGES (pertes de rendement et/ou de qualité) :

- Non consécutifs à un ou plusieurs événements garantis.
- Lorsque la survenance d'un ou plusieurs événements garantis n'entraîne pas une diminution du rendement de la culture par rapport au rendement assuré ni sur la qualité définie.
- En cas de non-déclaration de l'intégralité des surfaces de chacune des cultures assurées (sauf si pour une culture assurée, la surface assurée représente un minimum de 40 % de la surface totale grandes cultures de l'exploitation).
- Sur les produits secondaires (exemple : paille des céréales...).
- Subis par des cultures mises en place et/ou enlevées en dehors des périodes normales d'implantation pour la région considérée (appréciation par l'expert au cas par cas).
- Provoqués par des malfaçons culturales, des parasites, des prédateurs, des maladies, des intoxications, des phytotoxicités, ou des carences dans les besoins des cultures assurées.
- Occasionnés par les effets ou l'inefficacité des traitements phytosanitaires, des amendements et/ou fumures, et/ou tout autre traitement qui peuvent précéder, accompagner ou suivre les événements garantis.
- Dus à une intervention culturale non réalisée et/ou réalisée hors des périodes préconisées, malgré les recommandations des avertissements agricoles ou de l'expert.
- Consécutifs à un délaissement de la culture.
- Consécutifs à la verse physiologique de la culture ou à la chute physiologique de la récolte.
- Dues à un manque de rayonnement si les pertes de rendement ne sont pas dues à une absence ou une diminution de fécondation ou des avortements des grains ou des fruits,
- Occasionnés aux plantes en raison d'un mauvais enracinement dans le sol.
- Consécutifs à un échaudage, à une coulure ou à un accident végétatif, ne résultant pas d'un événement garanti.
- Consécutifs aux décisions administratives *non liées à un événement garanti par le présent contrat*.
- Qui se déclarent et/ou s'aggravent après la récolte (exemple : pendant la période de stockage...).
- Résultant d'un événement garanti dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du présent contrat ou survenu dans le délai de carence.
- Déclarés après la fin de la période de garantie, dès la récolte ou l'enlèvement de la parcelle pour des cultures en andains.
- Occasionnés aux bois des plantes pérennes (ceps de vigne, arbres, arbustes, arbrisseaux...)
- Sur les récoltes des exercices suivants.
- Reconnus et pris en charge par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture, tout autre fond ou caisse de péréquation.
- Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou des associés, des membres de la famille, des personnes logées sur l'exploitation ou des préposés de l'assuré. Ou avec leur complicité.
- Provoqués par la guerre, un conflit, un mouvement social, du vandalisme et/ou de la malveillance.
- Causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité et par la transmutation d'atomes.
- Dus à des événements non couverts

4. Contrat

4.1 Formation, prise d'effet et durée du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Le contrat, signé par elles, constate leur engagement réciproque.

Pour l'adhérent-assuré le contrat prend effet le 7^{ème} jour qui suit le jour de l'accord des parties, dans la limite des délais définis au paragraphe 2.5.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Suivant ce qui est indiqué dans les conditions particulières signées par le souscripteur, le contrat est conclu pour une durée ferme.

4.2 Déclarations à la souscription et en cours du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et de l'adhérent-assuré, et la cotisation est fixée en conséquence.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la souscription du contrat, ou en cours de contrat, quand cela change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113.8 du Code des Assurances.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances visées aux paragraphes ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.

- ✓ Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus au paragraphe 4.4 ci-après.
- ✓ Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113.9 du Code des Assurances).

Dès l'adhésion et pendant un délai maximum de 2 ans après la fin de celle-ci (ou après règlement du sinistre), l'assureur peut vérifier le risque garanti ainsi que toutes les déclarations que vous avez faites lors de la formation ou au cours du contrat.

Si le contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée et en cas de dol ou fraude du souscripteur ou de l'adhérent-assuré, l'Assureur pourra en demander la nullité outre d'éventuels dommages intérêts dans les conditions de l'article L121-3 du Code des Assurances.

Le contrat est soumis au Code des Assurances, l'ensemble des règles d'adhésions figurent dans les documents remis ou à disposition de l'adhérent-assuré

4.3 Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, par suite de décès ou d'aliénation, de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les récoltes, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations.

Celui qui aliène reste tenu, vis-à-vis de l'assureur, au paiement des cotisations échues.

Toutefois, il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou l'acquéreur, de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au paragraphe 4.4 ci-après.

En cas de transfert de propriété d'une partie seulement des parcelles assurées par le contrat, le nouveau propriétaire, s'il n'use pas de son droit de résiliation, n'est pas tenu, par dérogation au paragraphe 2.4, à l'obligation d'assurer

toutes les récoltes de même nature que celles qu'il a acquises et qu'il peut déjà posséder au moment du transfert de propriété.

En cas d'aliénation ou de cession des récoltes sur pieds, sans aliénation ou cession du fonds, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des récoltes, mais seulement jusqu'à l'enlèvement de celles-ci.

Lorsque la cotisation est payable à terme échu, celui qui aliène ou cède les récoltes perd le bénéfice du terme et la cotisation afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible (article L 123.3 du Code des Assurances).

4.4 Résiliation du contrat

Le contrat est à durée ferme. Il est automatiquement résilié à la fin de la période inscrite aux Conditions Particulières.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

4.4.1 - Par l'Assureur :

4.4.1.1 - En cas de modification de la raison sociale du souscripteur

En cas de survenance d'un des événements suivants et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- ✓ transfert du siège social du souscripteur,
- ✓ modification de l'objet social du souscripteur
- ✓ cessation définitive d'activité ou mise en liquidation du souscripteur.

Cette résiliation doit être notifiée par l'Assureur, dans les trois mois suivant le jour où il a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a eu notification.

Dans le cas particulier où l'Assureur résilie le Contrat suite à un transfert de propriété, la résiliation prend effet à l'expiration de l'année en cours.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du souscripteur doit être accompagnée du document officiel justifiant l'événement.

4.4.1.2 - En cas de non-paiement des cotisations

L'assureur a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné au paragraphe 5.3.

La résiliation peut être notifiée au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée au paragraphe 5.3, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au souscripteur.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, lorsque la nouvelle lettre recommandée a été envoyée après l'expiration de ce délai de quarante jours, la résiliation prend effet à la date d'envoi de cette nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant l'envoi de ladite lettre.

4.4.1.3 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par le souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre.

La résiliation du contrat prend effet dix jours après sa notification à l'assuré.

4.4.1.4 - Après sinistre

L'assureur doit notifier au souscripteur la résiliation avant le 1er octobre et elle prend effet à la fin de l'année culturale en cours. Le souscripteur a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au deuxième alinéa du paragraphe 4.4.4 ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur. La résiliation prendra effet à la fin de l'année culturale en cours : les cultures de l'année culturale suivante dont la récolte se situe après le 31 décembre de l'année en cours ne sont pas garanties.

4.4.2 - Par l'adhérent-assuré :

L'adhérent-assuré choisit de bénéficier des garanties du Contrat d'Assurance signé entre le Souscripteur et l'Assureur. Ces garanties sont octroyées pour les cultures saisonnières suite à l'envoi de la déclaration d'assolement et du certificat d'adhésion. Ces garanties ne font pas l'objet d'une tacite reconduction. Elles pourront être résiliées dans les conditions prévues par la loi rappelées dans la notice remise aux adhérents-assurés.

4.4.3 - Par le Souscripteur :

4.4.3.1 - En cas de cessation du risque,

Le souscripteur doit justifier de la cessation du risque.

4.4.3.2 - En cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat du souscripteur,

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au souscripteur de la résiliation de l'autre contrat sinistré.

Elle prend effet un mois à dater de sa notification à l'assureur.

4.4.3.3 - En cas de demande de transfert du portefeuille de l'assureur approuvée par l'autorité administrative,

L'assuré dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert

4.4.4 - De plein droit :

En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de l'Autorité chargée du contrôle prononçant le retrait.

Les cotisations échues avant la date de publication de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

4.4.5 - Notification de la résiliation :

Sous réserve de modalités particulières prévues au paragraphe 4.4.1 ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

4.4.5.1 - Résiliation par le Souscripteur, ou son successeur

Lorsque le Souscripteur, ou son successeur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire.

4.4.5.2 - Résiliation par l'assureur

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

4.4.6 - Délai de préavis de résiliation :

Sous réserve de dispositions particulières prévues au paragraphe 4.4.1 ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

4.4.7 - Calcul de la cotisation en cas de résiliation en cours de contrat :

Lorsque la résiliation intervient pendant la période de garantie telle que définie à l'article 4.4.3, l'assuré est redevable de la portion de cotisation afférente à la période de garantie comprise entre la date de début de la période de garantie et la date de la prise d'effet de la résiliation.

4.5 Prescription

Toute action concernant le contrat doit être exercée dans les 2 ans qui suivent l'événement qui lui donne naissance.

Selon l'article L114-1 du Code des assurances, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier :

La prescription est interrompue, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil.

- ✓ La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (articles 2240 du Code Civil).
- ✓ Toute demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil)
- ✓ Toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée (articles 2244 du Code Civil).

Elle est également interrompue par :

- ✓ La désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- ✓ L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des assurances).

5. Cotisation

5.1 Calcul de la cotisation

La cotisation annuelle représente le coût des garanties mentionnées dans le présent contrat. Elle est calculée à partir du taux de cotisation de référence par culture fixé à la souscription et s'applique sur le montant du capital garanti par culture. Elle peut varier en fonction de la déclaration d'assolement et des caractéristiques propres au contrat.

5.2 Paiement de la cotisation

La cotisation est payable par l'adhérent assuré, par virement, au plus tard le 31 mai de chaque exercice.

Une éventuelle régularisation s'effectue au 1^{er} octobre qui suit.

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au certificat d'adhésion, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

5.3 Conséquences du retard dans le paiement

A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat et en poursuivre l'exécution en justice. Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi suivant le jour où ont été payés à l'assureur :

- ✓ La cotisation arriérée ayant fait l'objet de la mise en demeure,
- ✓ Les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension,
- ✓ Les frais de poursuite et de recouvrement.

6 Sinistre

6.1 Déclaration de sinistre

L'adhérent-assuré déclare le sinistre à l'assureur ou son représentant par écrit, verbalement contre récépissé ou par tout moyen mis à sa disposition.

Cette déclaration doit être faite, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'Adhérent-assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les quatre jours suivant la survenance du sinistre sous peine de déchéance ou d'imputation de frais supplémentaires à la charge de l'adhérent-assuré.

Dans sa déclaration, l'adhérent-assuré doit mentionner la date et l'heure du sinistre, sa nature, les parcelles sinistrées, et pour chacune d'entre elles la culture, l'évaluation de la surface sinistrée, ainsi que les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

En parallèle de sa déclaration de sinistre, l'adhérent-assuré doit déposer une copie de sa déclaration PAC de l'année de production assurée au format XML sur son espace adhérent. Si le sinistre intervient avant la date limite de dépôt de la déclaration TELEPAC et que l'adhérent-assuré n'est pas en mesure de fournir la PAC de l'année de production assurée, alors l'adhérent-assuré doit déposer une copie de sa PAC N-1 au format XML sur son espace adhérent. La PAC de l'année de production assurée sera alors déposée dès que la déclaration TELEPAC sera effectuée et au plus tard avant le 31 mai de l'année de production assurée.

Aucune déclaration de sinistre ne pourra être prise en charge sans dépôt de la déclaration PAC.

L'adhérent-assuré ne peut faire aucun délaissement des cultures assurées déclarées sinistrées, et doit poursuivre leur entretien jusqu'à la récolte, suivant les critères techniquement reconnus par la profession. Toute aggravation intentionnelle ou résultant d'une négligence sera considérée comme une perte non garantie.

L'adhérent-assuré doit différer jusqu'à l'expertise l'enlèvement des récoltes sinistrées. Il peut demander à l'assureur un accord pour l'enlèvement de celles-ci, mais dans ce cas, il devra laisser des témoins représentatifs de l'état des parcelles sinistrées et ne devra pas procéder à des façons culturales sur ces parcelles avant le passage de l'expert. **Les récoltes sinistrées enlevées, avant l'expertise, sans l'accord préalable de l'assureur, ne pourront donner lieu à indemnité.**

Si l'adhérent-assuré fait de fausses déclarations, notamment sur la culture, le rendement assuré, le prix assuré, et/ou a prétendu détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, et/ou dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyen frauduleux ; il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

6.2 Expertise – Estimation des dommages

Après vérification du contrat, suite à l'acceptation de la déclaration de sinistre et à la qualification de(s) l'aléa(s) climatique(s), l'assureur peut mandater un expert, qui contactera l'adhérent-assuré dans les plus brefs délais pour organiser une première visite au cours de laquelle il devra notamment :

- ✓ Vérifier la bonne exécution du contrat concernant la culture, la surface, et le prix assuré ainsi que le rendement potentiel réel à la parcelle.
- ✓ Valider la survenance d'un ou de plusieurs événement (s) garanti(s) ;
- ✓ Constater la présence ou non de dommages à la culture sur chaque parcelle sinistrée ou non ;
- ✓ En cas de dommages dûment constatés, déterminer les dommages qui sont dus, pour tout ou partie, à l'effet direct d'un ou plusieurs événements garantis, et ceux dus à des événements non garantis ; si le rendement techniquement réalisable de la parcelle est inférieur au rendement assuré de la parcelle ou de la culture, la différence entre ces deux rendements sera intégrée dans les pertes dues à des événements non-garantis ;
- ✓ Estimer les pertes de rendement par hectare maximales (en intégrant les pertes de qualité si elles sont garanties), dues à ces événements garantis pour provisions ;
- ✓ Définir le montant des éventuels frais non engagés, pouvant être par exemple des frais de récolte, frais de transport..., et en cas de destruction totale l'ensemble des coûts qui auraient dû être engagés sur la culture en l'absence de sinistre ;
- ✓ Définir le montant des éventuels frais, de re-semis ou de récolte.
- ✓ Ces différents éléments devront être enregistrés sur le procès-verbal d'expertise qui devra être signé de l'expert.
- ✓ Sauf si l'évènement s'est produit à quelques jours de la récolte, l'expert devra réaliser une seconde visite avant récolte chez l'adhérent-assuré dans un délai maximum de 60 jours après la première visite pour :
- ✓ En cas de dommages dûment constatés lors de la première visite, confirmer ou réduire les pertes de rendement dues à l'évènement garanti ;
- ✓ Finaliser la répartition des pertes garanties et non garanties.

Ces différents éléments devront être enregistrés sur le procès-verbal d'expertise qui devra être signé de l'expert.

L'adhérent-assuré devra fournir à l'expert tous les documents techniques et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission : itinéraire cultural et/ou feuille de traçabilité des cultures assurées, si nécessaire pour chaque culture sinistrée, rendements historiques, bons de livraison, documents comptables, factures des ventes, déclarations de récolte pour la vigne et tous autres documents essentiels au calcul de la perte.

Afin de limiter les pertes de rendement causées par la survenance d'un événement garanti sur une culture annuelle :

- ✓ une décision de re-semis peut être prise avec l'expert en cas de sinistre précoce. Les frais de re-semis pris en charge correspondent au coût des semences et d'utilisation d'un matériel de re-semis, y compris la main d'œuvre, dans la double limite de 15 % de la somme assurée de la surface sinistrée et re-semée et de 250€/ha (sauf maïs doux et cultures industrielles 550 €/ha). Si une culture de remplacement de même nature ou de nature différente n'est pas possible, il appartient à l'adhérent-assuré d'en apporter la preuve.

Si l'expert propose un re-semis techniquement réalisable et que l'adhérent-assuré le refuse, l'indemnité sera limitée aux frais de re-semis de la culture estimés par l'expert.

- ✓ des frais supplémentaires de récolte peuvent être pris en charge. Ce sont les surcoûts liés à la mise en œuvre de moyens supplémentaires et exceptionnels à engager, suite à la survenance d'un événement garanti, en vue de limiter la perte de quantité et/ou récolter la culture assurée. Ces frais sont indemnisés uniquement à dire d'expert, dans la limite annuelle de 10 % de la somme assurée de la surface sinistrée concernée (20% pour le maïs doux et les cultures industrielles).

Il n'est pas appliqué de franchise sur les frais de re-semis ni sur les frais supplémentaires de récolte.

En cas de désaccord sur l'évaluation de ces dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties. L'estimation sera réalisée par les experts des deux parties et, à défaut d'accord, ils seront départagés par un troisième expert choisi par eux ou par le Président du Tribunal de Grande

Instance compétent. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et partage ceux du troisième expert y compris ses frais de nomination.

6.3 Indemnisation

L'assurance ne pouvant être source de bénéfice, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (article L121-1 du Code des Assurances).

Le calcul de l'indemnité se détermine selon les étapes suivantes :

6.3.1 - Détermination du rendement retenu pour le calcul du dommage :

Pour l'ensemble des cultures assurées, le rendement retenu dans le calcul de la perte est limité au rendement évalué par l'expert suivant les règles du contrat. Ce rendement retenu pour le calcul du dommage peut être limité par les règles suivantes :

6.3.1.1 - Pour les cultures sous contrat, le rendement retenu est le rendement assuré plafonné aux conditions contractuelles liant le producteur et l'organisme collecteur.

6.3.1.2 - Pour les autres cultures, le rendement retenu est le rendement assuré tel que défini et limité au paragraphe 2.6.1

Dans tous les cas, la perte de rendement se définit de la façon suivante :

Taux de Perte de rendement = (rendement potentiel avant sinistre – rendement résiduel) / rendement potentiel avant sinistre

6.3.2 - Détermination de la perte financière :

La perte financière est égale au taux de perte appliqué à la somme assurée :

Perte financière = taux de perte x somme assurée

6.3.3 - Détermination de l'indemnité :

L'indemnité est égale à la perte financière de laquelle sont soustraites les pertes dues à des événements non garantis (C), les frais non engagés (E) et la franchise (F) prévue aux Conditions Particulières (article 2.7 de la présente Notice d'information) et à laquelle s'ajoute les éventuels frais de re-semis (A) et/ou les frais supplémentaires de récolte (B).

Indemnité

= perte financière - pertes non garantis (C) - frais non engagés (E) - franchise (F) + frais (A + B)

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra pas excéder le résultat du calcul suivant :

Somme assurée - franchise (F) + frais (A + B)

Aucune indemnité n'est due si les pertes causées par un ou plusieurs événements garantis au cours de la même année culturale n'excèdent pas le montant de la franchise.

Si ces pertes excèdent le montant de la franchise, seule la fraction de perte qui excède ce montant donne lieu à indemnité.

Si les données du contrat déclarées par l'adhérent-assuré ne sont pas conformes aux données vérifiées par l'expert, l'assureur ou son représentant, conformément au paragraphe 4.2, une règle proportionnelle de réduction de l'indemnité peut être appliquée.

Si l'expert ne peut fournir les informations nécessaires à l'application d'une règle proportionnelle, des références statistiques ou des données reconnues par la profession seront utilisées.

6.3.4 - Paiement de l'indemnité

Des lors que l'expert est dans la mesure d'arrêter un pourcentage de perte définitif il conviendra d'effectuer le calcul de l'indemnité suivant les règles contractuelles, déduction faite des acomptes éventuels versés après sinistre avec l'accord des experts et de procéder à son règlement.

L'indemnité est réglée par virement sur le compte de l'adhérent-assuré.

L'Assureur peut opposer au bénéficiaire des indemnités, la compensation de ladite indemnité avec les cotisations échues et non encore réglées par l'adhérent-assuré.

7 Dispositions diverses

7.1 Droit applicable et Tribunal compétent

Ce contrat d'assurance est régi par le droit français et le tribunal compétent est celui désigné par les règles de droit français applicables en matière d'attribution de compétence.

7.2 Réclamation

Sans préjudice du droit pour l'adhérent-assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'adhérent-assuré peut faire appel au Service Relation Clientèle du Courtier en écrivant à l'adresse suivante :

Assurances Agro Solutions
6, avenue Franklin D. Roosevelt
75008 Paris
Tel : 01 70 91 55 20
www.assurances-agro-solutions.fr

La situation de l'adhérent-assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours, sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont l'adhérent-assuré en sera alors informé.

Si la demande concerne l'application d'une garantie contractuelle et que la réponse ayant été apportée par Assurances Agro Solutions ne satisfait pas l'adhérent-assuré, ce dernier peut saisir le service relations clientèle de l'Assureur (Aréas Dommages 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, "http://www.areas.fr" www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui lui répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de la réclamation.

En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle du Courtier et/ou de l'Assureur, si l'adhérent-assuré est un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, l'adhérent-assuré a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique «<http://www.mediation-assurance.org> » L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

7.3 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'autorité chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est :

Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
4 Place de Budapest. CS 9245975436 PARIS CEDEX 09

7.4 Informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, à partir du 25 mai 2018, au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD ») abrogeant la loi précitée, l'Assureur et son Représentant mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel.

A cet égard l'Assureur et son Représentant informent l'adhérent-assuré des points qui suivent :

L'Assureur, dont les coordonnées se trouvent dans l'introduction de la présente convention, traite, en sa qualité de « responsable de traitement » au sens du RGPD, les données à caractère personnel de l'Assuré. L'Assureur informe l'Adhérent qu'il a délégué la gestion du Contrat d'Assurance à son Représentant : ASSURANCES AGRO SOLUTIONS, Courtier d'assurance ou de réassurance, N° d'immatriculation ORIAS 16001015, dont le siège social est situé au 6 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris. Pour ce faire, le Représentant de l'Assureur effectuera des traitements de données à caractère personnel de l'Assuré en tant que « sous-traitant » au sens du RGPD.

Les traitements de données à caractère personnel effectués sont nécessaires à l'émission du Contrat d'Assurance, sa gestion et son suivi et à la réalisation des diligences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

L'Assureur a désigné un Correspondant Informatique et Liberté et Délégué à la Protection des Données :

Aréas Assurances
Service Conformité - DPO
47 Rue de Miromesnil
75380 PARIS Cedex 08
dpo@areas.fr

Le Représentant de l'assureur a désigné un Correspondant Informatique et Liberté et Délégué à la Protection des Données :

ASSURANCES AGRO SOLUTIONS
Délégué à la protection des données
6 avenue Franklin D. Roosevelt
75008 Paris
dpo@assurances-agro-solutions.fr

Dans le cadre des délégations de gestion reçues, le Représentant de l'Assureur assurera le traitement des demandes des Assurés (personnes concernées par le traitement des données) en matière d'exercice des droits à la protection des données à caractère personnel.

L'Assuré dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, ou d'effacement ou de limitation ou d'opposition et de portabilité de ses données à caractère personnel ainsi que du droit d'organiser des directives après sa mort concernant lesdites données.

L'Assuré pourra exercer les droits précités en formulant une demande à l'adresse suivante :

ASSURANCES AGRO SOLUTIONS
6, avenue Franklin D. Roosevelt
75008 Paris
Tel : 33 (0) 1 70 91 55 20

Les destinataires des données à caractère personnel de l'Assuré sont l'Assureur et son Représentant ainsi que l'hébergeur de données du Représentant et son archiviste situés en France.

Les données à caractère personnel de l'Assuré seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée de 5 ans.

L'Assuré dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles.

7.5 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire l'Assureur à tout moment à demander à l'adhérent-assuré des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.